SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE DU MAIRE N° AT110_2026

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
Association « Les Copains du Gavot »
Marché d'été du 13 septembre 2026 – place de la mairie
De 07h00 à 13h00

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre CURDY-PEILLEX, président de l'association « 3Les Copains du Gavot » - 190 route du Champ Querbay– 74500 Saint Paul en Chablais

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

L'association « Les Copains du Gavot » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires du second groupe à l'occasion :

Du marché d'Été du 13 septembre 2026 de 07h à 13h
Place de la mairie

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 ,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr Alexandre CURDY-PEILLEX président de l'association « Les Copains du Gavot »
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 27 août 2026

Le Maire
Jean-Marie SERVOZ

MAIRIE DE SAINT PAUL EN CHABLAIS (Haute-Savoie)